

Fraternité-Travail-Progrès

du 21 octobre 2010

portant création d'un établissement Public à
Caractère Administratif dénommé Institut de
Formation en Alphabétisation et Education Non
Formelle (IFAENF)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010- 05 du 30 mars 2010;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 juin 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 juin 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien, modifiée par la loi n° 2007-24 du 03 juillet 2007 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé en République du Niger, un établissement public à Caractère Administratif dénommé Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF).

Article 2 : Son siège est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : L'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) est placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) a pour missions d'assurer :

- la formation initiale et continue des cadres nigériens et étrangers de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;

la recherche appliquée dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
des formations à la carte au profit des acteurs en alphabétisation et éducation non formelle relevant de l'Etat, des organismes publics et privés et d'autres pays.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 5 : Le patrimoine de l'IFAENF est constitué de biens meubles et immeubles.

Article 6 : Les ressources financières de l'IFAENF sont constituées de :

1. dotation initiale de l'Etat ;
2. subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme de droit public ou privé ;
3. droits d'inscription payés par les élèves, étudiants et stagiaires ;
4. ressources résultant de la location de ses infrastructures et équipements ;
5. fonds d'aide extérieure ;
6. revenus des prestations diverses ;
7. toutes autres recettes légalement instituées au profit de l'Institut ;
8. dons et legs régulièrement autorisés.

TITRE IV : DES ORGANES DE GESTION

Article 7 : L'IFAENF est administré par un Conseil d'Administration et est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des ministres adopte les statuts, qui déterminent la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des différents organes de l'IFAENF.

Il fixe le statut, le mode de recrutement du personnel ainsi que les règles de gestion financière et comptable de l'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 21 octobre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,

Le Général de corps d'armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale
du Gouvernement



Mme SALIAH ADAMA GAZIBO